

Unité inter-départementale des Alpes du Sud
3 place du Champsaur – Bât. QUEYRAS
05000 GAP

Gap, le 24/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CC BUECH DEVOLUY

3 bis du Jeu de Paume
BP 15
05400 Veynes

Référence : DEP-GAP-2025-0049
Code AIOT : 0006411044

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/04/2025 du site irrégulier de collecte de déchets de bois et stockage de déchets inertes exploité par la Communauté de Communes Buëch-Dévoluy sur la commune de Veynes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite de contrôle fait suite à l'arrêté de mise en demeure de régularisation en date du 14 septembre 2021 portant sur les activités constatées de collecte de déchets de bois et de déchets verts (rubrique n°2710-2) et de stockage de déchets inertes (rubrique n°2760-3) sises sur les terrains situés sur la moitié sud de la parcelle cadastrée n°0082, section AV et en dehors du périmètre de la déchetterie et exploitées sans disposer de l'enregistrement requis.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CC BUECH DEVOLUY
- 3 B RUE DU JEU DE PAUME MAISON DES COMMUNES 05400 Veynes
- Code AIOT : 0006411044
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit d'une installation de collecte de déchets non dangereux (bois et déchets verts) et de

stockage de déchets inertes irrégulières situées au sud de la parcelle n°0082, section AV, commune de Veynes et à proximité de la déchetterie de Veynes exploitée par la CCBD.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suite mise en demeure de régularisation	AP de Mise en Demeure du 14/09/2021, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'activité irrégulière de dépôts de déchets n'est plus réalisé sur le terrain. Le site est fermé aux véhicules. Les dépôts de déchets ont été gérés. L'Inspection propose ainsi de lever la mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suite mise en demeure de régularisation

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/09/2021, article 1		
Thème(s) : Situation administrative, collecte de déchets de bois et stockage de déchets inertes		
Prescription contrôlée : La Communauté de Communes Buëch-Dévoluy, dont le siège social est situé 7 rue de la Tuilerie à Veynes, est mis en demeure de respecter, pour ses installations situées au lieu dit « les Iscles » sur la commune de Veynes parcelles cadastrées 0082 section AV de régulariser la situation administrative de l'installation de collecte de déchets non dangereux et l'installation de stockage de déchets inertes qu'elle exploite en dehors du périmètre déclaré de sa déchetterie dite « du Boutariq » située à cette même adresse. Ces activités relèvent des rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement suivantes :		
rubriques	Intitulé de la rubrique	régime
n°2710-2-a	Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à 300 m ³ .	Enregistrement
n°2760-3	Installation de stockage de déchets inertes	Enregistrement
L'exploitant peut, pour répondre à cette mise en demeure : • soit déposer auprès du préfet des Hautes-Alpes une demande d'enregistrement prévue à l'article R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement, • soit cesser les activités et procéder à la remise en état prévue à l'article R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement. Les conditions pour respecter cette mise en demeure sont les suivantes: • sous un mois, à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître au préfet des Hautes-Alpes, laquelle, parmi les deux options citées précédemment, il retient pour satisfaire à la présente mise en demeure.		

- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité :
- celle-ci doit-être effective dans les **8 mois** (mise en œuvre des mesures citées aux points 1, 2, 3 et 4 de l'article R.512-46-25 II) et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prises ou prévues pour respecter les dispositions de l'article R.512-46-25.
- le site de l'installation est placé dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-46-26 et R.512-46-27 dans un délai de **1 an**.
- dans le cas où il opte pour la demande d'Enregistrement, cette dernière doit-être déposée dans un délai de **quatre mois**. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude,....etc.).

Constats :

Par courrier en date du 24 septembre 2021, la CCBD a indiqué procédé à l'arrêt des activités de collecte de déchets de bois et de déchets verts et de stockage de déchets inertes et à la remise en état des terrains concernés par la mise en demeure.

Le 28 novembre 2023, l'Inspection s'est rendue une première fois sur site et a constaté que les dépôts de bois, en tas, ne sont plus présents sur place et que le bois a été broyé et étalé sur site sur une surface de près de 12 000 m² sud de la parcelle AV 0082. La partie superficielle des dépôts des déchets inertes a été enlevée et envoyée en site de stockage autorisé. L'exploitant ne disposait pas du volume exact évacué.

Lors de la visite du 07 avril 2025, l'Inspection constate l'absence d'activité récente de dépôts de déchets (bois ou inertes). Les activités ne semblent plus avoir lieu. L'accès est fermé par une barrière. La reprise de la végétation herbacée sur les broyats de bois est observée sur l'ensemble du terrain. Il reste quelques dépôts de broyats et dépôts de déchets inertes visibles sur les talus périphériques (parcelle AV 0085) . Ces dépôts sont difficilement accessibles.

L'activité irrégulière de dépôts de déchets n'est plus réalisée sur le terrain. Le site est fermé aux véhicules. Les dépôts de déchets ont été gérés. L'Inspection propose ainsi de lever la mise en demeure.

Type de suites proposées : Sans suite